



Municipalité de Saint-Boniface

RÈGLEMENT #538

Règlement #538 abrogeant le règlement #520 et créant une réserve financière pour le financement du coût de la tenue des élections municipales.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1094.1 du Code municipal, la municipalité peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal à la séance extraordinaire du 26 novembre 2020 a adopté le règlement 520 pour la création d'une réserve financière permettant d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les Municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 6 décembre 2021, le conseil municipal a adopté une résolution portant le numéro 21-302 pour la création d'un fonds réservé pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Luc Arseneault à la séance ordinaire du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé à la séance ordinaire du 7 février 2022, le dépôt du projet de Règlement #538 fait par la conseillère madame Louise Fay ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Luc Arseneault et résolu que le conseil municipal adopte le Règlement #538 abrogeant le Règlement #520 « *créant une réserve financière pour le financement du coût de la tenue des élections municipales* » et qu'il est décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Annulation du Règlement # 520 créant une réserve financière pour le financement du coût de la tenue des élections municipales.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le Règlement #520 ainsi que tout règlement et résolution antérieure incompatible avec le présent règlement.

.../2

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donné à Saint-Boniface
ce 30^e jour du mois de mars 2022.

Julie Désaulniers
Directrice générale adjointe/
Greffière-trésorière adjointe